



Facturation électronique obligatoire pour les factures émises auprès du secteur public

Changements à compter du 1^{er} Janvier 2020



→ RELATIONS AVEC DES ORGANISMES PUBLICS

• Dans le cadre d'une campagne de mailing aux entreprises, la DGFIP a rappelé l'obligation de transmettre **aux clients publics** des factures dématérialisées avec une date d'application à toutes les entreprises au 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, l'ordonnance du 26 juin 2014 avait instauré une obligation progressive pour les fournisseurs et prestataires de transmettre à leurs clients collectivités territoriales et autres établissements publics des factures obligatoirement dématérialisées. L'ordonnance avait également fixé le calendrier imposant progressivement aux entreprises l'envoi de factures électroniques, en fonction de leur taille :

• Depuis le 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les PME (entreprises ayant entre 10 et 250 salariés)

• **À compter du 1^{er} janvier 2020** : obligation pour toutes les entreprises, y compris pour les TPE (entreprises de moins de 10 salariés).

Par conséquent, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent désormais émettre obligatoirement des factures dématérialisées en cas de facturation auprès d'organismes publics (écoles, hôpitaux, préfectures...).

Votre entreprise peut être concernée si vous avez des relations économiques avec des acteurs publics (écoles par exemple pour les **centres équestres**). Dans ce cas, vous devez leur transmettre vos factures sur le portail Internet « Chorus Pro ». Ce portail permet de dématérialiser les factures facilement, gratuitement et de manière sécurisée.

Pour plus d'information sur le fonctionnement du portail, vous pouvez vous rendre sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse suivante <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Attention : Sans le respect de cette réglementation, les fournisseurs d'organismes publics ne risquent pas de grosse amende, mais ils auront beaucoup de difficulté à être payés !

→ ET DEMAIN DANS LES RELATIONS AVEC DES TIERS DU SECTEUR PRIVÉ ?

Les factures que les assujettis à la TVA sont tenus d'émettre pour les opérations qu'ils réalisent, en application de l'article 289 du CGI, peuvent actuellement être transmises sous format papier ou sous forme électronique.

L'article 153 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les factures établies dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA **seraient obligatoirement émises sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2023**, et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixées par décret.

Les données figurant sur ces factures électroniques devraient, par ailleurs, être systématiquement transmises à l'administration fiscale pour leur exploitation à des fins, notamment, de collecte et de contrôle de la TVA.

Selon l'exposé des motifs, la dématérialisation des factures et leur intégration directe dans les logiciels comptables permettraient aux entreprises de réduire les coûts de fonctionnement liés à l'utilisation des factures papier et des délais de paiement. Pour l'administration, la mise en œuvre d'un tel dispositif constituerait un moyen de moderniser les modalités de recouvrement et de contrôle de la TVA et de lutter plus efficacement contre la fraude.

